

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur David KOMINEK,
Né le 30 Novembre 1984 à DOUAI,
De nationalité Française,
Demeurant 52, rue Cuelenaere à DOUAI (59500),
ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Madame Aurélie DELAPORTE,
Né le 07 Juin 1983 à DECHY,
De nationalité Française,
Demeurant 52, rue Cuelenaere à DOUAI (59500),
ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à DOUAI du 19 décembre 2013, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A L'ANCRE NOIRE, au capital de 2 000.00 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au place de la gare 59500 DOUAI, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 800 098 683 RCS DOUAI. La société A L'ANCRE NOIRE a pour objet principal tatouage et vente de bijoux.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur David KOMINEK cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Aurélie DELAPORTE qui accepte 20 parts de 10 euros lui appartenant dans la Société.

Madame Aurélie DELAPORTE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves. Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT euros (200 euros), soit DIX euros (10 euros) par part sociale, que Madame Aurélie DELAPORTE a payé à l'instant même à Monsieur David KOMINEK, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 30 Novembre 1984 à DOUAI,
- qu'il est en union libre
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 07 Juin 1983 à DECHY,
- qu'il est en union libre
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

DS
ad

DS
Dk

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 14.2 des statuts, cette cession ne nécessite pas l'agrément des associés.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 18 Septembre 2023, la collectivité des associés conformément à l'article 14.2 des statuts, prend acte et autorise la modification des statuts en substituant le cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A L'ANCRE NOIRE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

ABSENCE DE GARANTIE DES CEDANTS

Le cessionnaire renonce expressément à demander au cédant une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de cession. Cette dispense est accordée en considération :

- de la situation personnelle du cessionnaire au sein de la société,
- des vérifications faites dans la perspective de la cession,
- des modalités de fixation du prix,
- des conditions de la cession qui n'ont été acceptées par le cédant qu'en raison de la présente stipulation exonératoire de garantie.

CLAUSE ANTI-BLANCHIMENT

Chaque partie au présent acte, personne physique ou morale, ou autres entités dotées ou non de la personnalité morale, déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux que :

- l'origine des fonds versés est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI (obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du livre V du Code monétaire et financier,
- elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou un délit.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

* à DOUAI

18 Septembre 2023

autant d'exemplaires que requis par la loi

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

Le 03/10/2023 Dossier 2023 00030396, référence : 5914P61 2023 A 05491

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

-DocuSigned by:

Irène DE LAUNAY

AF11C5216D0445B...

-DocuSigned by:

D8DE1410B3F049E...

Agent
des Finances Publiques
Duba